

Vigilance halal : retour sur une victoire judiciaire

écrit par Maxime | 26 décembre 2018



La cour (CAA) de Paris, le 18 décembre 2018, reconnaît le bien-fondé du recours de l'association formé contre des arrêtés de 2012 du préfet de Seine-et-Marne, qui avaient accordé des autorisations de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux à six abattoirs privés de Seine-et-Marne.

La cour rappelle les termes de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime :

“I. L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : / 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ».

Ce texte prospère en droit positif, quoiqu'il soit manifestement contraire à la laïcité constitutionnelle.

Le délai pour exercer un recours pour inconstitutionnalité a cependant expiré, ce qui empêche actuellement de le neutraliser.

Vigilance Halal ne pouvait donc que faire valoir un manquement aux obligations prévues par le texte pour « mettre en œuvre la dérogation prévue au 1° du I ».

L'abattoir doit avoir obtenu une autorisation préalable.

A cet égard, le texte prévoit que « l'autorisation est accordée aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent ».

Selon la cour, « le préfet dispose du pouvoir de retirer pour l'avenir les dérogations qui ont été accordées aux abattoirs souhaitant pratiquer des abattages rituels lorsque ceux-ci méconnaissent les conditions de cette dérogation » ; « il en est ainsi lorsque ces établissements ne peuvent justifier que les abattages rituels effectivement pratiqués correspondent strictement aux commandes commerciales requérant le recours à cette pratique ».

Dans le cas présent, les "bilans annuels" communiqués à l'Administration par les établissements en cause consistaient « en des feuilles volantes manuscrites ou en des réponses à des mails, au mieux accompagnées de tableaux ».

Or, « de tels documents qui ne peuvent permettre d'établir un lien entre les commandes commerciales enregistrées avec, tant en termes de catégories d'animaux que de quantités, les abattages supposés correspondre à ces commandes ne sauraient

suffire à eux seuls ni à justifier de la mise en place du dispositif requis ni même à établir que ces abattoirs fonctionnaient dans des conditions conformes à leurs obligations ».

Il s'agit donc d'éviter le recours systématique à l'abattage halal et la mise sur le marché de quantités trop importantes de viande halal incitant les distributeurs à écouler leurs stocks auprès de tous les consommateurs.

En l'absence d'étiquetage et de traçabilité quant au mode d'abattage, il n'en demeure pas moins qu'un consommateur n'a jamais l'assurance de ne pas manger halal.

La méthode retenue par les textes actuels est très approximative !

En 2012, le préfet de Seine-et-Marne était Nicole Klein :

<http://www.leparisien.fr/espace-premium/seine-et-marne-77/appelez-la-madame-la-prefete-31-07-2012-2107886.php>

Promue depuis directrice du cabinet de De Rugy...

<https://www.20minutes.fr/politique/2362203-20181031-loire-atlantique-recrutee-ministre-francois-rugy-prefete-nicole-klein-quitte-poste>